

**COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE**



**MISSION D'OBSERVATION ELECTORALE DE L'UNION AFRICAINE POUR  
L'ELECTION PRESIDENTIELLE DES 6 et 20 MARS 2016  
EN REPUBLIQUE DU BENIN**

**RAPPORT FINAL**

**JUIN 2016**

**TABLE DES MATIERES**

<b>LISTE DES ACRONYMES</b> .....	3
<b>SOMMAIRE EXECUTIF</b> .....	4
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	8
<b>II. OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE</b> .....	9
<b>IV. OBSERVATION DE LA PHASE PREELECTORALE</b> .....	12
(a) Cadre juridique de l'élection présidentielle de 2016 et système électoral ..	12
(b) Gestion et administration électorale .....	13
(c) Inscription des électeurs .....	15
(d) Désignation des candidats .....	16
(e) Campagne électorale et financement .....	16
(f) Participation des femmes .....	18
(g) Education civique et électorale .....	18
(h) Le rôle des médias .....	18
(i) Etat des préparatifs de l'organe de gestion des élections .....	19
(j) Le rôle de la société civile.....	20
<b>V. OBSERVATION DU SCRUTIN ET DU DEPOUILLEMENT</b> .....	21
a. Ouverture des bureaux de vote .....	21
b. Accessibilité des postes de vote .....	21
c. La participation électorale .....	22
d. Déroulement du scrutin .....	22
e. Le matériel électoral .....	23
f. Secret du vote .....	23
g. Le personnel électoral .....	24
h. La participation des femmes .....	24
i. Les représentants des candidats et observateurs nationaux .....	24
j. La sécurité.....	25
k. Fermeture et dépouillement .....	25
<b>VI. OBSERVATION POST-ELECTORALE</b> .....	27
(a) Transmission et centralisation des résultats .....	27
(b) Les résultats des élections .....	28
(c) Résolution du contentieux électoraux.....	31
(d) L'environnement politique post-électoral.....	31
<b>VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	32
Annexe 1: Plan de déploiement de la MOEUA .....	34

## LISTE DES ACRONYMES

ANT	Agence Nationale de Traitement
CEDEF	Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes
CENA	Commission Electorale Nationale Autonome
CFA	Franc des Communautés Financières d'Afrique
COS/LEPI	Comité d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée
CUA	Commission de l'Union Africaine
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
ESR	Election Situation Room
HAAC	Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication
LEPI	Liste Electorale Permanente Informatisée
MOEUA	Mission d'observation électorale de l'Union Africaine
OIF	Organisation Internationale de la Francophonie
ORTB	Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin
OSC	Organisation de la Société Civile
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PV	Poste de vote
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## SOMMAIRE EXECUTIF

L'élection présidentielle de 2016<sup>1</sup> constitue un pas de plus dans la consolidation de la démocratie en République du Bénin. Elle marque la fin du deuxième mandat du Président sortant, Monsieur Yayi Boni, qui ne pouvait plus se représenter en vertu de la limite constitutionnelle des mandats présidentiels au Bénin.

A l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle, une mission d'observation de courte durée, forte de 40 observateurs venus de 15 pays a été déployée au Bénin par la Présidente de la Commission de l'Union africaine (UA), Son Excellence Dr Nkosazana Dlamini Zuma, conformément aux directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections de 2002. La Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine (MOEUA) était conduite par Son Excellence, Professeur DIONCOUNDA TRAORE, ancien Président par intérim du Mali. La MOEUA était composée d'ambassadeurs accrédités auprès de l'Union Africaine à Addis Abeba, de parlementaires panafricains, de responsables d'organes de gestion des élections et des membres d'organisations de la société civile africaine. Dans le cadre du second tour de cette élection, l'Union Africaine (UA) a déployé une mission de 4 experts électoraux. Ces experts étaient issus du groupe des 40 observateurs qui ont observé le premier tour du scrutin.

La MOEUA et la mission d'experts de l'UA avaient pour objectif principal d'évaluer en toute indépendance, impartialité et objectivité la qualité de l'élection présidentielle en République du Bénin, conformément à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), à la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, au protocole de la CEDEAO A/SO1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, à d'autres instruments internationaux pertinents régissant l'observation électorale et au cadre juridique régissant l'élection présidentielle en République du Bénin.

La MOEUA a publié une déclaration d'arrivée le 1<sup>er</sup> mars 2016 afin d'annoncer son déploiement au Bénin en vue du premier tour de cette élection. Dans le cadre du premier tour, la MOEUA a déployé 14 équipes d'observateurs de courte durée dans les 12 départements du pays pour observer la fin de la campagne électorale, l'ouverture des postes de vote, le vote, la fermeture des postes de vote et le dépouillement des voix. Dotées de tablettes tactiles le jour du scrutin, ces équipes ont observé toutes les opérations dans 163 postes de vote (bureau de vote). Lors du deuxième tour, la mission d'experts a observé le déroulement et le dépouillement des votes dans 2 départements du pays. Elle a visité 27 postes de vote.

Cependant, lors du premier tour, à la suite d'une session de compte-rendu avec les équipes d'observateurs de courte durée tenue au lendemain du scrutin, la MOEUA a publié sa déclaration préliminaire au cours d'une conférence de presse à Cotonou le 8 mars 2016. Cette déclaration portait sur les opérations du jour du scrutin, mais

---

<sup>1</sup> Le premier tour de l'élection présidentielle a eu lieu le 6 mars 2016 et le deuxième tour le 20.

également sur certains aspects de la phase préélectorale qui revêtaient une importance capitale dans le contexte de l'élection présidentielle du 6 mars 2016.

La MOEUA a fait les constats préliminaires suivants :

- La tenue de l'élection présidentielle de 2016 est un pas de plus dans la consolidation de la démocratie au Bénin.
- Cette élection présidentielle est la sixième consultation électorale, la quatrième alternance démocratique et la seizième élection démocratique si l'on fait la somme de toutes les élections que le pays a connu depuis la démocratisation de la vie politique au Bénin ;
- Le pays a assisté à la formation d'alliances inédites à travers lesquelles deux partis d'opposition ont soutenu le premier ministre issu du parti au pouvoir ;
- C'est la première élection présidentielle qu'organise la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sous l'actuelle loi électorale. La MOEUA a noté que la loi n°2013-06 portant nouveau Code électoral constitue une grande innovation dans la mesure où il a rassemblé tous les textes épars en un seul document. Ce nouveau code offre des garanties légales supplémentaires d'intégrité, d'exclusivité et de transparence ;
- La CENA, structure électorale dorénavant permanente, est un nouvel acquis juridique important ;
- C'est la première élection présidentielle qu'organise la CENA depuis qu'elle est devenue permanente en 2015 et la première avec une liste électorale permanente informatisée consensuelle ;
- L'enregistrement des électeurs et la confection de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ne sont pas du ressort de la CENA mais de celui du Comité d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS/LEPI). La MOEUA a relevé que les attributions de la confection de la liste électorale, de l'impression des cartes électorales ainsi que leur distribution devraient revenir à la CENA afin de permettre à cette dernière de mieux maîtriser le chronogramme électoral ;
- L'élection a réuni 33 candidats ;
- L'élection a connu l'intrusion dans la vie politique d'hommes d'affaires jadis bailleurs de fonds des partis politiques ;
- L'élection présidentielle était précédemment fixée le 28 février 2016. Elle a été reportée d'une semaine afin de permettre à l'organe chargé de la production et de la distribution des cartes d'électeur de pourvoir tous les électeurs de leur carte d'électeur ;
- Cette élection intervient dans un contexte marqué par la non distribution des nouvelles cartes d'électeurs dans deux des douze départements du pays : le Zou et le Plateau. Plusieurs parties prenantes ont manifesté leur mécontentement sur le processus d'impression des nouvelles cartes qu'elles ont jugé lent et peu transparent;
- Cependant, grâce au Comité d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente et Informatisée (COSLEPI) qui avait pu faire

l'actualisation du fichier électoral entre décembre 2015 et janvier 2016, le Bénin a disposé d'une liste électorale consensuelle au scrutin du 6 mars 2016 ;

- La MOEUA a observé les derniers jours de la campagne et a constaté la forte mobilisation des candidats sur le terrain. Bien qu'elle ait noté avec satisfaction le respect des principes d'accès équitable des partis politiques en compétition aux médias, la MOEUA regrette l'insuffisance de régulation et d'encadrement des activités de campagne qui a contribué à instaurer une certaine inégalité entre les candidats en compétition ;
- Malgré les difficultés matérielles d'organisation qui ont retardé leur implication, les organisations de la société civile réunies en plateforme se sont engagées dans des activités concrètes visant à soutenir la tenue d'élections crédibles dans un environnement apaisé. La MOEUA a salué la mise en place d'une unité de veille chargée de collecter les dysfonctionnements relatifs au déroulement des scrutins des 6 et 20 mars 2016 afin d'y apporter des correctifs immédiatement ;
- La plupart des postes de vote visités ont ouvert en retard ;
- En dépit du retard au démarrage des opérations de vote, le matériel était disponible en quantité suffisante dans la plupart des postes de vote visités ;
- Quoiqu'étant membres des postes de vote, conformément à la loi n°2013-06 portant nouveau Code électoral, les représentants de la majorité et de la minorité parlementaire étaient soit absents, soit confinés dans un simple rôle d'observateurs ;
- La MOEUA salue les compétences des agents électoraux ;
- La MOEUA a déploré la faible participation de la femme béninoise comme personnel électoral mais a noté une mobilisation satisfaisante des femmes en qualité d'électrices ;
- La MOEUA a observé que la grande majorité des candidats n'a pas déployé de représentants dans tous les postes de vote visités. Cependant, les candidats les plus représentés dans les postes visités étaient Patrice Athanase Guillaume TALON, Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN, Sébastien Germain Marie Aikoué AJAVON, Abdoulaye BIO TCHANE et Makandjou Pascal Jean Irénée KOUPAKI ;
- La MOEUA a constaté une participation continue jusqu'à l'heure officielle de clôture ;
- La Mission a noté que la présence des forces de sécurité était discrète dans la plupart des centres de vote visités et qu'elles sont intervenues promptement chaque fois que cela a été nécessaire ;
- La Mission d'Observation Electorale de l'Union Africaine a noté qu'au moment de la fermeture, tous les postes de vote observés étaient calmes et paisibles ;
- Tous les postes de vote qui ont démarré en retard ont vu le vote se prolonger à un temps équivalent au retard accusé, conformément aux dispositions de l'article 69 du code électoral ;
- Les postes de vote visités ont fait usage des mécanismes de transparence prévus par la législation électorale en vigueur.

Au regard des insuffisances relevées au cours de son évaluation, la MOEUA a fait les recommandations suivantes dans le but de contribuer à une meilleure conduite de la prochaine consultation électorale du même genre:

- Attribuer à la CENA toutes les opérations relatives au processus électoral pour une administration harmonieuse et efficiente des élections ;
- Concernant le processus en cours, poursuivre l'impression et la distribution des nouvelles cartes électorales en vue de doter tout béninois de sa carte électorale ;
- Prendre les mesures nécessaires en vue d'accroître la participation et l'implication des femmes dans le processus électoral et dans les postes de prise de décision ;
- Réquisitionner formellement les sites devant accueillir les opérations de vote pour éviter toute éventualité de manque d'accès le jour du scrutin ;
- Impliquer les organisations de la société civile dans les activités de sensibilisation des électeurs et d'éducation citoyenne pour une diffusion plus large des informations relatives aux opérations électorales ;
- Améliorer la qualité des isolements afin de garantir d'avantage le secret de vote ;
- Préserver les acquis de cette élection pour une meilleure participation de la société civile dans le processus électoral dans l'avenir ;
- Respecter les résultats des urnes et privilégier le recours aux moyens légaux en cas de contentieux pour préserver le climat de paix ayant prévalu jusqu'alors ;
- Rehausser la représentation des femmes candidates en vue d'assurer une présence accrue des femmes dans les sphères politiques notamment ;
- Les partis politiques devront renforcer les capacités de leurs militants et leurs délégués pour leur permettre de jouer leur rôle avec efficacité durant le processus électoral notamment ;
- Inviter les partenaires techniques et financiers à assister et à accompagner le processus électoral en République du Bénin dans le but de contribuer davantage à la consolidation de la démocratie au Bénin.

Au regard des observations effectuées, la MOEUA au Bénin a conclu que le déroulement du scrutin s'est globalement passé dans des conditions de transparence malgré quelques insuffisances qui n'ont pas entamé la crédibilité du scrutin. La Mission a noté que la CENA a fait face à plusieurs défis et a néanmoins démontré une aptitude certaine dans sa gestion globale du processus électoral. La Mission a félicité le Peuple béninois pour sa tradition démocratique, sa culture d'alternance politique et pour la maturité dont elle a fait preuve au cours de ce scrutin. La Mission a appelé au sens du civisme et à la responsabilité de tous pour sauvegarder le climat de paix ayant prévalu jusque-là.

## I. INTRODUCTION

1. Sur décision de la Présidente de la Commission de l'Union Africaine (UA), Son Excellence Dr Nkosazana Dlamini ZUMA, une Mission d'Observation Electorale (MOE) forte de 40 observateurs a été déployée à l'occasion de l'élection présidentielle du 6 mars 2016 en République du Benin, conformément à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), à la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique (2002), aux Directives de l'Union africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections, au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs, au protocole de la CEDEAO A/SO1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, à d'autres instruments internationaux pertinents régissant l'observation électorale, à la Constitution et le cadre juridique régissant l'élection présidentielle en République du Bénin.
2. Conduite par Son Excellence Professeur DIONCOUNDA TRAORE, ancien Président par intérim du Mali, la MOEUA était composée d'ambassadeurs accrédités auprès de l'Union Africaine à Addis Abeba, des parlementaires panafricains, des responsables d'organes de gestion des élections et des membres d'organisations de la société civile africaine.

Ces personnalités venaient de 15 pays représentatifs de la diversité géographique du continent, à savoir : le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, la Côte d'Ivoire, Djibouti, le Gabon, la Guinée, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et la Tunisie.

3. Suite à la proclamation des résultats du premier tour de l'élection présidentielle par la Cour Constitutionnelle le 13 mars 2016, la Présidente de la Commission de l'Union africaine, Son Excellence Nkosazana Dlamini ZUMA a maintenu une Mission de 4 experts électoraux venant du Cameroun, du Niger, du Sénégal et du Togo pour observer le second tour de l'élection présidentielle du 20 mars 2016.
4. Ce rapport final présente l'évaluation détaillée des Missions de l'UA dont la substance émane des entretiens avec les acteurs du processus électoral sur le plan technique et politique, des constats faits sur les principales étapes du processus électoral à travers l'observation de la fin de la campagne électorale, des procédures d'ouverture des postes de vote, des opérations de vote, des procédures de fermeture des postes de vote, de dépouillement des voix, de transmission des résultats et de l'annonce des grandes tendances par la CENA pendant les deux tours de l'élection présidentielle. Au regard de cette évaluation détaillée, les Missions de l'UA offrent dans ce rapport final des recommandations

en vue de l'amélioration de la qualité des processus électoraux à venir en République du Bénin.

## **II. OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE**

5. Outre leur objectif principal, qui était d'évaluer la qualité de l'élection présidentielle en République du Bénin en toute indépendance, impartialité et objectivité, la MOEUA et la Mission d'experts électoraux de l'UA avaient les objectifs spécifiques suivants :
  - Contribuer, à travers la conduite d'une évaluation indépendante et impartiale, à un apaisement accru de l'espace politique afin de préserver la paix et la cohésion sociale au Bénin;
  - Se prononcer sur le caractère de l'élection présidentielle et s'assurer que la conduite de cette élection réponde aux exigences continentales et régionales en matière d'administration électorale ; et
  - D'accompagner la République du Bénin dans ses élans de consolidation des acquis de son processus de démocratisation.
6. Pour atteindre ses objectifs, la MOEUA a entrepris certaines activités conformément aux Directives de l'Union Africaine pour les missions d'observation et de suivi des élections.
7. En vue d'approfondir les connaissances des observateurs sur le processus politique et électoral, la MOEUA a organisé à leur attention, une session d'information et d'orientation de deux jours, sur le contexte politique, électoral, sécuritaire et sanitaire. Au cours de la session d'information, les observateurs se sont eu des échanges avec les principales parties prenantes au processus électoral, notamment, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) et la société civile. Afin de les préparer à la tâche, les observateurs ont été formés, au cours de la session d'orientation, sur la théorie et la pratique de l'observation électorale à la lumière de la méthodologie d'observation de courte durée de l'Union Africaine (UA). La MOEUA déployé en République du Bénin avait doté ses observateurs de tablettes tactiles pour la collecte et la transmission des données d'observation sur le scrutin.<sup>2</sup> Elle a ainsi organisé des sessions pour familiariser les observateurs avec l'usage des tablettes.
8. Conformément à son plan de déploiement, la MOEUA a déployé, lors du premier tour, 14 équipes dans les 12 départements du Bénin notamment, l'Alibori, l'Atacora, l'Atlantique, le Borgou, les Collines, le Couffo, le Donga, le Littoral, le Mono, l'Ouémé, le Plateau, et le Zou.<sup>3</sup> Lors du deuxième tour, les experts

<sup>2</sup> .Les tablettes n'ont pas été utilisées lors du deuxième tour.

<sup>3</sup> .Voir le plan de déploiement en annexe.

électorales ont couvert les départements d'Atlantique et du Littoral. En vue de comprendre les spécificités des différents départements et d'évaluer le niveau des préparatifs des élections sur l'ensemble du territoire, les équipes d'observateurs ont échangé avec différents acteurs au niveau départemental.

- 9.** Le chef de la MOEUA a eu des audiences avec les responsables de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), les représentants des partis politiques et de la société civile. La Mission s'est également entretenue avec d'autres missions d'observation internationales, notamment, la Mission de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Mission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et la Mission d'information de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF).
- 10.** Le jour du scrutin du 6 mars 2016, les équipes d'observateurs de courte durée ont observé dans 163 postes de vote l'ouverture, le vote, la fermeture des postes de vote et le dépouillement.
- 11.** De retour au siège de la MOEUA le 7 mars 2016, ces équipes ont chacune fait leur compte-rendu au chef de la Mission avant l'adoption en plénière du projet de la déclaration préliminaire<sup>4</sup>.
- 12.** La MOEUA a rendu public son évaluation préliminaire au cours d'une conférence de presse tenue à Cotonou le 8 mars 2016.
- 13.** Pour le second tour, la Mission d'experts a observé dans quelques arrondissements de Cotonou, dans le département du Littoral, dans la commune d'Abomey-Calavi et dans le département de l'Atlantique. La Mission a ainsi visité 27 postes de vote le jour du scrutin.

---

<sup>4</sup>. Il n'y a pas eu ni chef de mission, ni compte rendu, ni déclaration préliminaire lors du 2<sup>e</sup> tour.

### III. CONTEXTE POLITIQUE

14. Les scrutins présidentiels des 6 et 20 mars 2016 sont la sixième consultation du type depuis la démocratisation du pays en 1990 suite à la tenue de l'historique conférence nationale organisée par les autorités béninoises. La République du Bénin connaît donc des échéances électorales et des alternances démocratiques régulières et pacifiques depuis 1991. L'enracinement de la culture démocratique au Bénin a fait de ce pays un exemple dans toute l'Afrique.
15. Le premier tour de l'élection présidentielle, tenu le 6 mars, était précédemment fixé le 28 février 2016. Le report d'une semaine se justifiait par le retard accusé par l'organe chargé de la production des cartes d'électeur. Le deuxième tour de l'élection a été organisé le 20 mars, soit deux semaines après le premier tour, étant donné qu'aucun candidat n'avait obtenu plus de la moitié des voix.
16. Grâce au Comité d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente et Informatisée (COSLEPI) qui avait pu actualiser le fichier électoral entre décembre 2015 et janvier 2016, la République Bénin a disposé d'une liste électorale consensuelle aux scrutins présidentiels des 6 et 20 mars 2016.
17. Cependant, le premier tour est intervenu dans un contexte marqué par la non distribution des nouvelles cartes d'électeurs dans deux des douze départements du pays : le Zou et le Plateau. Plusieurs parties prenantes ont manifesté leur mécontentement sur le processus d'impression des nouvelles cartes qu'elles ont jugé lent et peu transparent. Cependant, avant le deuxième tour, les cartes ont été distribuées dans tous les départements.
18. La culture démocratique, qui s'est développée dans le pays depuis ces deux dernières décennies, s'est encore renforcée dans l'engagement des béninois à aller à cette élection présidentielle.

#### IV. OBSERVATION DE LA PHASE PREELECTORALE

Cette partie renferme les analyses et les observations faites sur le cadre juridique de l'élection présidentielle de 2016, le système électoral, l'administration électorale, l'inscription des électeurs, la campagne électorale, la participation des femmes, l'éducation civique et électorale, le rôle des médias, les préparatifs de l'organe de gestion des élections et le rôle de la société civile.

##### (a) Cadre juridique de l'élection présidentielle de 2016 et système électoral

19. L'élection présidentielle des 6 et 20 mars 2016 était régie par :

- Loi n°90- 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- La Loi n°2013-06 portant Code électoral modifié et qui complète l'ancienne loi n°2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin
- La loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- La loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ; et
- Le décret n°2016-035 du 12 février 2016, portant convocation du corps électoral pour l'élection présidentielle du 6 mars 2016.

20. Le cadre légal est constitué des textes réglementaires de la CENA ainsi que d'autres lois et décrets portant sur les mesures pratiques dans le déroulement du processus électoral.

21. La Constitution du Bénin reconnaît les libertés individuelles et les droits de l'Homme, notamment les libertés d'opinion, d'expression, de pensée, de mouvement et le droit d'association définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. La loi fondamentale réaffirme le principe démocratique de l'égalité entre le béninois et la béninoise devant la loi. Tout béninois, ayant l'âge de la majorité et jouissant de ses droits civils et politiques, dispose du droit de vote qu'il peut exercer, soit par voie référendaire soit par ses représentants élus. Le droit de vote s'exerce sur la base du suffrage universel, égal et secret tel que le prévoit l'article 6.

22. Le nouveau Code électoral a été édicté en 2013. Il a apporté des changements considérables notamment : le regroupement de tous les documents relatifs aux élections en un seul texte, la mise en place d'une commission électorale permanente, l'introduction de la procédure d'authentification des bulletins de vote avant le démarrage des opérations de vote, l'inclusion d'un représentant de la minorité et de la majorité parlementaire au sein du personnel du poste de vote et l'affichage des résultats provisoires à l'entrée du poste de vote. En dépit de

l'absence de la loi d'application, ce Code a reçu l'assentiment des différentes parties prenantes au processus électoral.

- 23.** L'article 332 du code électoral stipule que : « le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels. L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours ». Il découle de l'article 333 du même code que le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Est élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés.
- 24.** La République du Bénin dispose d'un cadre juridique conforme à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance. Cependant, un effort reste à fournir pour la mise en œuvre de certains aspects du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard de la femme. La scène politique reste dominée par les hommes. A titre d'illustration, seules deux femmes sur 33 étaient candidates à cette élection.

### **(b) Gestion et administration électorale**

- 25.** Créée par le code électoral et non par la Constitution, la CENA, structure permanente, dont dispose le Bénin, en vertu de l'article 15 du code électoral, a pour attribution principale la gestion des élections.
- 26.** Conformément à l'article 13 du code électoral, la CENA est autonome par rapport aux autres institutions de la République sous réserve de certaines dispositions<sup>5</sup>.
- 27.** Les attributions de la CENA sont spécifiées à l'article 15 du code électoral comme suit:
- la préparation, l'organisation et la supervision des opérations de vote et de la centralisation des résultats ;
  - l'organisation et la supervision des opérations référendaires et électorales ;
  - l'élaboration des documents, actes et procédures devant, d'une part assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats, le libre exercice de leur droit ;
  - la formation des agents électoraux ;
  - l'information des citoyens sur le contenu du code électoral ;
  - la commande des bulletins de vote et de l'ensemble du matériel électoral ;

<sup>5</sup> Article 13 du code électoral al 2.

- la répartition du matériel électoral dans les centres de vote ;
- l'enregistrement des candidatures et leur publication ;
- l'étude des dossiers de candidature ;
- la nomination des représentants de la majorité et de l'opposition parlementaires dans les postes de vote, après désignation de ceux-ci par l'Assemblée Nationale;
- l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- l'établissement du code des observateurs ;
- l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- la publication des grandes tendances des résultats provisoires.

**28.** La MOEUA a relevé que les attributions suivantes ne relèvent pas de la compétence de la CENA :

- la gestion du fichier électoral et l'établissement de la Liste Electorale Permanente Informatisée (LEPI) ;
- l'actualisation de la LEPI, la production et la distribution des cartes d'électeur ;
- la réalisation de la cartographie électorale ;

**29.** Cette situation ne facilite pas le travail de la CENA qui devrait en principe avoir ces attributions dans ses compétences afin de mieux maîtriser le chronogramme électoral.

**30.** La composition de la CENA est spécifiée à l'article 19 du code électoral qui prévoit une CENA de cinq membres désignés par l'Assemblée Nationale et disposant d'un mandat de 7 ans renouvelable une fois. Ils sont choisis parmi les personnalités reconnues pour leur compétence, leur probité, leur impartialité, leur sens patriotique et désignées à raison de :

- Deux par la majorité parlementaire ;
- Deux par la minorité parlementaire ;
- Un magistrat de siège.

**31.** Les deux principaux groupes parlementaires sont représentés de manière paritaire au sein de la CENA. Le principe de la représentation paritaire sert de principe de base pour la désignation des membres du bureau exécutif de la CENA et la constitution des postes de vote. La MOEUA a noté que cette représentation paritaire contribue à l'instauration d'un climat de confiance parmi les acteurs politiques.

**32.** Conformément aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 du code électoral, des coordonnateurs d'arrondissements œuvrent pour l'exécution de la mission de l'administration électorale centrale au niveau local.

33. La MOEUA est d'avis que l'institution d'une CENA permanente, prévue par le nouveau code électoral, ne peut que contribuer davantage au renforcement de la capacité organisationnelle de l'administration électorale béninoise.

### (c) Inscription des électeurs

34. L'inscription des électeurs en République du Bénin relève de la compétence du Conseil d'Orientation et de Supervision de la Liste Electorale Permanente Informatisée (COS-LEPI) qui travaille en toute autonomie de la CENA. Sa composition est régulée par l'article 220 du Code électoral. L'Agence Nationale de Traitement (ANT) est l'organe technique du COS-LEPI qui est spécifiquement chargé des opérations.

35. Aux termes de l'article 5 du code électoral, « l'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI). C'est une liste unique, exhaustive et nationale avec la photo de tous les citoyens en âge de voter. La LEPI est le résultat d'opérations de recensement électoral national approfondi et du traitement automatisé d'informations normatives personnelles et biométriques obtenues sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger, dans les ambassades et consulats de la République du Bénin. Il est établi au niveau de chaque village ou quartier de ville, de l'arrondissement, de la commune, du département et de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une liste électorale qui est un extrait de la liste électorale permanente informatisée ».

36. Le processus de la confection de la LEPI remonte à 2011. Ayant fait l'objet des critiques des acteurs politiques et de la société civile en 2011, la LEPI a été révisée suite aux conclusions de l'audit de la mission de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) de 2012. Les recommandations de la mission relatives à l'amélioration de la LEPI ont servi de base à la révision de la liste utilisée pour les élections législatives de 2015 et la présidentielle de 2016.

37. La MOEUA a été informée que la liste électorale définitive était disponible le 20 décembre 2015<sup>6</sup>.

38. Les travaux d'actualisation de la LEPI ont indiqué que la situation globale pour l'élection présidentielle de 2016 se présente comme suit<sup>7</sup> :

- Nombre d'électeurs : 4.746.348 ;
- Nombre de centre de vote : 7.964 ;
- Nombre de poste de vote : 13.664.

39. Il convient de signaler que la MOEUA a été informée que la Cour Constitutionnelle, conformément à sa décision du 12 février 2016 a retiré l'agrément du Conseil

<sup>6</sup>. En vertu de l'article 181 du code électoral, la population électorale pouvait consulter la liste électorale sur le réseau internet à partir du samedi 26 décembre 2015 sur le site : [www.coslepi-antbenin.org](http://www.coslepi-antbenin.org).

<sup>7</sup>. En vertu de l'article 181 du code électoral, la population électorale pouvait consulter la liste électorale sur le réseau internet à partir du samedi 26 décembre 2015 sur le site : [www.coslepi-antbenin.org](http://www.coslepi-antbenin.org).

d'Orientation et de Supervision de la Liste Électorale Permanente Informatisée (Cos-LEPI). Elle a autorisé par contre le Centre National de Traitement (CNT), toujours par la même décision, à poursuivre le processus d'émission et de distribution des cartes d'électeurs. En effet, le Cos-LEPI, conformément aux dispositions du code électoral, a achevé sa mission le 31 janvier 2016 et depuis lors, aucune loi n'a été votée par l'Assemblée Nationale pour proroger sa mission. Aussi, faut-il noter que la difficulté du COS-LEPI à distribuer les cartes d'électeurs est la principale raison du report au 06 mars du scrutin initialement prévu pour le 28 février 2016.

#### **(d) Désignation des candidats**

- 40.** Conformément à l'article 15 du code électoral, les candidatures sont déposées à la CENA qui les enregistre, étudie les dossiers et publie la liste définitive des candidats. Aux termes de l'article 339 du Code électoral, les dépôts de candidature doivent intervenir 45 jours au moins avant le premier tour du scrutin. Elle est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises. Cette déclaration est enregistrée par la CENA. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant. Le récépissé définitif est délivré par la CENA après versement de la somme prévue à l'article 343 du Code électoral. En effet, aux termes de cet article, dans les deux jours qui suivent la déclaration de candidature, le candidat devra verser auprès du directeur du Trésor, un cautionnement de 15.000.000 de francs<sup>8</sup> remboursables au candidat s'il a obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour.
- 41.** Trente-trois candidats se sont présentés au premier tour de l'élection présidentielle.<sup>9</sup> Au deuxième tour, Messieurs Patrice Talon et Lionel Zinsou, les deux candidats qui avaient recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour, étaient qualifiés à y participer.

#### **(e) Campagne électorale et financement**

- 42.** La campagne électorale est traitée au titre VI des articles 47 à 67 du code électoral. Les candidats, partis politiques et alliances de partis politiques enregistrés peuvent, en toute liberté de réunion et de rassemblement, mener leurs activités de campagne. Il est garanti à tous les candidats, partis politiques et alliances de partis politiques un accès équitable aux organes de communication audiovisuelle publics et privés en vertu de l'article 48 du code électoral.
- 43.** L'alinéa 3 de l'article 47 précise que pendant la période de campagne, tout candidat dispose, pour présenter son programme aux électeurs, d'un accès équitable aux moyens publics et privés d'information et de communication dans le respect des procédures et modalités déterminées par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de Communication (HAAC).

---

<sup>8</sup>. A peu près 25.000 \$ US.

<sup>9</sup>.1 Voir annexe 9.

44. La campagne électorale, stipule l'article 53 du code électoral, est déclarée ouverte par décision de la CENA. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure 15 jours. Elle s'achève la veille du scrutin à zéro heure, soit 24 heures avant le jour du scrutin.
45. La campagne électorale a démarré le 19 février et s'est achevée le 4 mars 2016 pour le premier tour de la présidentielle. Elle s'est déroulée du 14 au 18 mars 2016 à zéro heure pour le deuxième tour.
46. Dans le cadre du premier tour de l'élection présidentielle, la MOEUA a noté la présence d'affiches sur l'ensemble du territoire béninois compte tenu du nombre remarquable de candidats. Cependant, le code électoral prévoit en son article 51 des emplacements spéciaux pour les affiches. Cette disposition n'a pas été respectée par la plupart des candidats au cours de la campagne.
47. Dans les faits, la « pré-campagne » avait démarré depuis plusieurs semaines. Les prétendants sillonnaient déjà le pays pour se faire connaître et entendre. Les réunions publiques étaient autorisées avec des règles bien précises.<sup>10</sup> Sur la radio et la télévision publique, chaque candidat au premier comme au deuxième tour, avait un entretien préenregistré de 52 minutes. L'émission s'intitulait « *Moi président* ».
48. La MOEUA et l'équipe des experts électoraux, ont observé les campagnes électorales du premier et du second tour. Elles ont constaté que celle-ci s'était déroulée dans de bonnes conditions et de manière paisible, sans violence ni tension. Aucun incident majeur n'a été signalé.
49. La MOEUA a salué le fait que la plupart des affiches électorales et autres moyens de propagande avaient été retirés de la voie et des places publiques par la CENA, les autorités communales et locales, un jour avant le jour du scrutin conformément à l'article 67 du code électoral.
50. L'article 110 du code électoral plafonne les dépenses de campagne. Pour l'élection présidentielle, elles sont limitées à la somme de deux milliards cinq cent millions de francs (2.500.000.000) soit cinq millions de dollars américains (5.000.000) par candidat. Malheureusement, le code électoral n'aborde pas la question des sources de financement de la campagne électorale. Cependant, l'article 63 prohibe l'utilisation des attributs, biens ou moyens de l'Etat. Bien que salutaire pour l'équité de la campagne électorale, la mise en œuvre de cette disposition n'est pas évidente. Conformément à l'article 111 du Code électoral, les candidats sont tenus d'ouvrir un compte de campagne qui sera rendu public à l'issue des élections. Tout contrevenant encourt des sanctions telles que des poursuites judiciaires.

---

<sup>10</sup> Article 56 et suivants du code électoral

## **(f) Participation des femmes**

51. La Constitution béninoise consacre le principe de l'égalité de l'homme et de la femme.
52. Malgré la ratification par le Bénin de la plupart des instruments internationaux consacrant le principe de l'égalité des sexes, notamment la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDEF) et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des Femmes, les femmes demeurent sous-représentées au sein des instances nationales de prise de décision. La politique nationale de promotion du genre ne se traduit que par peu d'initiatives entreprises dans le sens de favoriser une participation politique effective des femmes. Pour cette élection, seules deux (2) femmes étaient candidates sur trente trois (33) candidatures au premier tour et aucune n'a été qualifiée pour le second tour.
53. Dans les postes de vote visités par la MOEUA, les femmes représentaient en moyenne 24% du personnel électoral et 28,8% des délégués des partis politiques (candidats).

## **(g) Education civique et électorale**

54. L'article 15 du code électoral stipule que « la CENA est chargée notamment de... l'information des citoyens sur le contenu du code électoral... ». L'information des citoyens favorise le plein exercice du droit de vote conformément au Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui reconnaît à chaque citoyen de participer à la gestion de son pays en qualité d'élu et d'électeur. Cependant, nulle part dans le code électoral il n'est prévu une coopération entre la CENA et les organisations de la société civile en matière d'éducation civique et électorale. Mais c'est conformément à la Déclaration de l'OUA/UA relative aux principes régissant des élections démocratiques en Afrique que les organisations de la société civile s'occupent de ce volet des prérogatives de la CENA.
55. La CENA n'a pu s'occuper de l'éducation et de la sensibilisation électorale ceci du fait de la limitation du temps, des ressources humaines et financières. En dépit de l'absence de disposition légale relative à la collaboration entre l'administration électorale et les organisations de la société civile, ces dernières se sont impliquées dans l'information électorale.
56. La MOEUA et l'équipe des experts électoraux, ont lors du observé premier et du second tour, salué l'implication de la société civile béninoise dans la sensibilisation des citoyens pour l'élection présidentielle.

## **(h) Le rôle des médias**

57. Au nom de la liberté de la presse consacrée par l'article 23 de la Constitution, les médias, jouent un rôle très important dans le processus électoral, dans la

mobilisation des citoyens tout le long de ce processus et dans la promotion de la démocratie au Bénin. L'avènement du multipartisme en République du Bénin dans les années 90 a permis l'ouverture de l'espace politique et de la libéralisation du champ médiatique béninois.

**58.** La Constitution en son article 142 stipule que « La Haute Autorité de l'audiovisuel et de Communication a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Elle veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication ». La HAAC est régie par la Loi Organique no 92-021 du 21 août 1992 qui traite de la composition, des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'institution. Considérant le principe de l'équité dans la période de pré-campagne, et le principe de l'égalité pendant la campagne électorale, la HAAC veille au respect de la liberté d'expression et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication dans les conditions fixées par une loi organique. Les campagnes médiatiques menées au cours des élections constituent l'un des volets de sa mission.

**59.** Les deux Missions de l'Union africaine ont constaté l'implication des organes de la presse écrite, audiovisuelle et des médias sociaux durant la campagne électorale mais également lors de l'attente des résultats et ce, pendant les deux tours.

### **(i) Etat des préparatifs de l'organe de gestion des élections**

**60.** Lors de la rencontre entre les représentants de la CENA et des observateurs de la MOEUA, le 3 mars 2016, la CENA était en train de déployer le matériel sensible et de former les agents électoraux.

**61.** La distribution des cartes d'électeurs sur l'ensemble du territoire béninois a connu des retards qui ont eu des incidences sur la tenue effective du premier tour de l'élection présidentielle. Le COS-LEPI a demandé un réaménagement du calendrier de livraison des cartes à la CENA suite à la requête du 09 février 2016 du président du COS-LEPI, évoquant les difficultés de production des cartes d'électeur par le centre de production en raison des difficultés rencontrées par ses fournisseurs,

**62.** Dans l'optique d'une élection transparente et apaisée, la CENA a également rencontré, le 11 février 2016, les candidats et toutes les parties prenantes qui ont consenti à un éventuel report du premier tour de l'élection présidentielle.

**63.** C'est alors que la Cour Constitutionnelle considérant que le COS-LEPI faisait état de difficultés dans la production des cartes d'électeur par l'opérateur technologique, a, par sa décision du 11 février 2016, reporté l'élection présidentielle au 6 mars 2016. Elle a également jugé qu'au cas où ces difficultés perduraient, et pour éviter tout blocage éventuel dans le processus dû à la non

disponibilité desdites cartes, les cartes d'électeur délivrées dans le cadre des élections législatives de 2015 serviraient au scrutin présidentiel de 2016 dans la mesure où, conformément à l'article 184 du code électoral, elles restent valables « jusqu'au terme de validité de la liste électorale permanente informatisée qui est de dix (10) ans ».

Les craintes n'étaient pas dissipées la veille de l'élection. La veille de l'élection, seuls 10 départements sur 12 étaient pourvus en carte d'électeurs. Cependant, lors du deuxième tour, toutes les cartes étaient distribuées.

- 64.** Il a été aussi noté une bonne politique de communication de la part de la CENA avant, pendant et après l'élection présidentielle. Un organe de gestion des élections qui communique de manière effective crée une bonne atmosphère électorale, apaise la population, garanti la transparence et prépare les acteurs à accepter les résultats.

### **(j) Le rôle de la société civile**

- 65.** La société civile béninoise avait mis en place une Plateforme Électorale des Organisations de la société civile pour une élection présidentielle, libre, transparente et pacifique en 2016. Elle avait pris la mesure des enjeux de l'élection présidentielle de 2016 qui étaient notamment, l'alternance dans la paix et la transparence pour la consolidation de la démocratie.
- 66.** Plus de 250 organisations et réseaux d'organisations de la société civile s'étaient regroupés au sein de cette plateforme électorale de veille avec un comité de pilotage de 13 ONG et réseaux d'ONG visant à contribuer au renforcement du processus électoral pour une élection crédible et apaisée, à impliquer les organisations de la société civile béninoise dans la surveillance active de l'élection présidentielle, à amener la CENA à répondre à des besoins urgents avant et pendant le scrutin pour une élection crédible et apaisée. « L'Election Situation Room » (ESR), un mécanisme d'alerte précoce et de réponse rapide, a été mis en place le jour lors des premiers et second tours du scrutin présidentiel.
- 67.** Cette plateforme avait aussi, sur la base de la cartographie électorale, déployée sur le terrain 3050 Observateurs dont 2285 observateurs fixes, 12 superviseurs départementaux et 77 coordinateurs communaux. Ce faisant, la société civile béninoise a eu un impact certain sur l'élection présidentielle de mars 2016. Elle a ainsi joué un rôle déterminant pour la paix, la transparence et la crédibilité dans le déroulement du scrutin du 6 et du 20 mars 2016.

## V. OBSERVATION DU SCRUTIN ET DU DEPOUILLEMENT

68. Les 6 et 20 mars 2016, les Béninoises et Béninois se sont rendus aux urnes dans une atmosphère calme et conviviale. Les scrutins se sont déroulés en un seul et même jour comme le prévoit le code électoral à l'article 69 alinéas 2.

69. Forte de 14 équipes lors du premier tour de l'élection présidentielle, la MOEUA a couvert 163 postes de vote, tandis que les experts électoraux déployés au deuxième tour ont visité 27 postes de vote dans les différents départements du pays dont 45,3% en zone urbaine et 54,7% en zone rurale pour les deux tours.

### a. Ouverture des bureaux de vote

70. L'article 71 du code électoral prévoit l'ouverture des bureaux de vote à sept (07) heures pour toutes les élections et prévoit, dans le code électoral à l'article 69 alinéa 1er, la durée du scrutin à neuf (09) heures pour une élection ordinaire.

71. Au premier comme au second tour, il n'a pas été observé des files d'attentes devant les postes de vote.

72. La MOEUA a constaté qu'au premier tour 60,1% de postes de vote visités ont ouvert en retard ; retard allant d'une (1) à quinze (15) minutes (34,7%), de seize (16) à trente (30) minutes (49%), de trente une (31) minutes à une (1) heure (11,2%) et dans (5,1%) de plus d'une heure.

73. Comme causes de l'ouverture tardive du scrutin au premier tour, la MOEUA a relevé les raisons suivantes : aménagement tardif du poste de vote (51%), arrivée tardive du matériel (24,5%) et arrivée tardive du personnel électoral (12,2%). Par ailleurs, la MOEUA a noté que certains sites pourtant retenus pour abriter les centres de vote sont restés fermés ; les gardiens n'ayant reçu aucune instruction. Ces cas ont été aussi à la base de retards dans le démarrage du scrutin dans certains postes de vote. L'équipe des experts électoraux n'a observé l'ouverture que dans deux postes de vote. Par conséquent, l'échantillon n'est pas suffisant pour faire une étude statistique fiable.

74. Durant les deux tours, il a été constaté avec satisfaction l'atmosphère de quiétude aux alentours des postes de vote. L'absence d'activités de campagne aux alentours des centres et postes de vote visités montre la maturité des béninois. Cependant, au premier tour, il y a eu des cas isolés de turbulence et perturbation pendant l'ouverture, tel que celui que la MOEUA a noté dans la localité de Komigoua (département de Borgou) où la population accusait la CENA d'avoir imposé le personnel électoral autre que celui qui était désigné à priori.

### b. Accessibilité des postes de vote

75. La MOEUA a noté que 92% des postes de vote visités par ses observateurs lors du premier tour étaient accessibles aux personnes à motricité réduites. Cependant,

l'inaccessibilité, bien que très négligeable, était liée aux bureaux de vote qui se trouvaient à l'étage ou par manque de rampes pour personnes à motricité réduites.

**76.** La MOEUA a aussi noté que dans 96,9% des postes de vote visités, l'aménagement a permis un vote ordonné. La plupart des centres de vote étaient situés dans des écoles et abritaient plusieurs postes de vote. Comme l'instruit le code électoral à l'article 71 avant dernier alinéa, aucun bureau de vote visité par la Mission n'était situé dans les locaux des institutions d'Etat.

### **c. La participation électorale**

**77.** Au premier tour, la MOEUA a constaté une participation continue jusqu'à l'heure officielle de clôture. Par ailleurs, la MOEUA a été informée des cas isolés de vote des mineurs qui n'ont pas eu d'incidence majeure sur le processus. La CENA a publié le taux de participation au scrutin du 6 mars 2016 qui avoisinait les 61% au premier tour et qui, selon les chiffres publiés par la CENA, a atteint 66,13% au deuxième tour.

### **d. Déroulement du scrutin**

**78.** La MOEUA a noté, lors du premier tour, que l'ambiance paisible et conviviale qui régnait dans les centres et postes de vote visités a contribué au bon déroulement du processus. À aucun moment le vote n'a été perturbé. Tous les postes de vote visités ont fait application de la loi qui recommande que le vote se tienne pendant 9 heures quelle que soit l'heure d'ouverture.

**79.** Dans tous les postes de vote visités par la MOEUA pendant le premier tour, les électeurs ont voté en utilisant, dans la plupart des cas, la nouvelle carte d'électeur de 2016, la carte d'électeur de 2015, la carte d'électeur de 2011 ainsi que le passeport et la carte d'identité nationale. La MOEUA a salué par ailleurs, la décision de la CENA d'accepter les documents cités ci-dessus bien que dans certains postes de vote visités, les électeurs en possession de la carte d'électeur de 2011 n'aient pas été autorisés à voter. Ce constat a été fait au poste de vote PV03 du centre de vote CEG 1 Bohicon, dans la commune de Bohicon, dans le département de Zou. Cette décision salubre a contribué à l'apaisement du climat dans le pays. La même décision a été reconduite pour le deuxième tour mais la plupart des électeurs ont pu voter avec la nouvelle carte d'électeur de 2016.

**80.** La MOEUA a constaté que les scellés étaient convenablement posés dans 94,4% de postes de vote visités et que la carte d'électeur était vérifiée au regard de la liste du poste de vote. Le pouce de l'électeur était marqué à l'encre indélébile après avoir voté dans 100% des cas. Une assistance a été apportée aux électeurs le requérant dans 82,8% des postes visités, plus par le personnel électoral et quelque fois par une personne choisie par l'électeur lui-même. Aucune irrégularité n'a été observée dans 95% des cas et aucun électeur n'a été privé de l'exercice de son droit de voter dans 91,4% des postes de vote visités. La MOEUA a noté que le vote n'a pas connu des moments d'interruption dans 97,5% des postes de vote visités.

81. La Mission a aussi constaté que le vote était par moment ralenti à cause des listes électorales qui n'étaient pas établies par ordre alphabétique tel que constaté au poste de vote PV2 du centre de vote Epp Hounkpogon, dans la commune de Dassa-Zoume, dans le département Collines - Centre.
82. La MOEUA a salué les compétences des agents électoraux mais a déploré la faible participation de la femme béninoise comme personnel électoral.

#### **e. Le matériel électoral**

83. Au premier tour, la MOEUA a noté que le matériel électoral était disponible dans 96,9% des cas avant l'heure d'ouverture. Dans 3,1% des postes de vote visités, le matériel n'était pas disponible, à savoir, les bulletins de vote, le cachet d'identification, la calculatrice et l'encre à tampon. La Mission a été informée que les présidents des postes de vote avaient saisi les coordonnateurs mais aucune mesure prompte n'avait été prise. Par contre, au deuxième tour, l'équipe d'experts électoraux a noté que tout le matériel était disponible dès l'heure de l'ouverture.
84. Lors du premier tour, la Mission a également observé que le vote a été interrompu en raison d'une insuffisance des bulletins de vote dans le poste de vote PV 01 du centre de vote de Adjohoun dans la commune de Ouémé à Ouémé sud-est. En effet, dans ce poste de vote, il a été constaté que les bulletins de vote étaient inférieurs au nombre d'électeurs inscrits. En l'occurrence, il y avait 200 bulletins de vote pour 307 électeurs inscrits.
85. Par ailleurs, certaines listes électorales affichées sur les murs des postes de vote s'étaient décollées entraînant ainsi une difficulté pour les électeurs d'identifier leur poste de vote lors du premier tour. De même, le non affichage des listes a été mentionné au deuxième tour par les experts électoraux comme étant un des dysfonctionnements constatés.
86. Un autre dysfonctionnement qui a été noté au premier tour seulement, c'est le cas du poste de vote PV 01 du centre de vote EPP Barei Vaaha dans la commune de Djougou dans le département de Donga Nord-Ouest où la MOEUA a noté que dans un carnet de bulletins de vote, 15 bulletins, suite à une erreur d'impression, n'avaient pas de cases au verso pour l'apposition des cachets.

#### **f. Secret du vote**

87. Au premier tour, la MOEUA a noté que certains isolements ne garantissaient pas le secret du vote. En effet, le secret du vote était garanti dans 90,7% des postes de vote visités bien que dans certains des cas la grandeur de la salle et le positionnement de l'électeur ne garantissaient pas non plus ce secret.
88. Lors du deuxième tour, les experts électoraux ont noté que le secret de vote n'était pas toujours garanti. La position de l'isoloir ne permettait pas de garantir le secret de vote pendant que l'électeur y était. Le reste du personnel pouvait facilement voir le choix de l'électeur. Cependant, cette situation n'était pas généralisée.

### g. Le personnel électoral

89. L'article 76 du code électoral prévoit cinq (5) agents électoraux pour les élections ordinaires. Lors des deux tours, la MOEUA tout comme les experts électoraux ont noté que cette disposition du code électoral n'était pas bien assimilée dans plusieurs postes de vote visités. Plusieurs présidents de postes de vote visités ne cessaient de justifier le nombre de 3 agents électoraux présents comme étant conforme à la loi.
90. Cependant, la MOEUA et les experts électoraux ont évalué la compétence du personnel électoral et l'a jugée globalement satisfaisante pendant les deux tours.

### h. La participation des femmes

91. La MOEUA a noté une très faible présence des femmes parmi les candidats en compétition. En outre, la Mission a noté que les femmes ne représentaient en moyenne que 24% du personnel électoral et 28,8% des délégués des partis politiques (candidats) présents dans les postes de vote visités lors du premier tour. Cette situation n'a pas évolué lors du deuxième tour car la CENA n'a pas apporté des correctifs faute de temps notamment.
92. La Mission a par ailleurs constaté qu'en moyenne une femme était présente parmi les trois agents électoraux dans les postes de vote visités au premier comme au deuxième tour. Cependant, les représentants de la majorité et de la minorité parlementaire étaient souvent absents dans plusieurs postes de votes visités.

### i. Les représentants des candidats et observateurs nationaux

93. Au premier tour, la MOEUA a observé que la grande majorité des candidats n'avait pas déployé de représentants dans tous les postes de vote visités. Cependant, les candidats suivants étaient représentés dans les postes de vote visités par la Mission lors du scrutin du 6 mars 2016<sup>11</sup>: - Robert GBIAN: 16.3% (26) ; - Azizou EL HADJ ISSA : 1.9% (3) ; - Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO : 1.9% (3) ; - Abdoulaye BIO TCHANE : 57.5% (92) ; - Marcel Alain Arnène de SOUZA : 2.5% (4) ; - Patrice Athanase Guillaume TALON : 82.5% (132) ; - Mohamed Taofick Atao HINNOUHO : 4.4% (7) ; - Saliou YOUSSEAO ABOUDOU : 4.4% (7) ; - Fernand Marcel AMOUSSOU : 6.3% (10) , - Karimou CHABI SIKA : 1.9% (3) , - Natondé AKE : 38.1% (61) , - Sébastien Germain Marie Aikoué AJAVON : 75.6% (121) , - Issa BADAROU SOULE : 3.1% (5) ; - Cossi Jean-Alexandre HOUNTONDJI : 1.9% (3) ; - Zacharie Cyriaque GOUDALI : 0.6% (1) ; - Salifou ISSA : 9.4% (15) ; - Mahougnon Dieudonné Richard SENOU : 1.9% (3) ; - Makandjou Pascal Jean Irénée KOUPAKI : 55.0% (88) ; - Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN : 81.3% (130) ; - Gabriel Laurex AYIVI AJAVON : 15.0% (24) ; - Elisabeth AGBOSSAGA : 5.0% (8) ; Aucun : 1.9% (3). Cependant, au deuxième tour, les candidats ont mis le

<sup>11</sup> Nom du candidat : % (nombre des postes de vote où les délégués étaient présents sur 169 visités par la Mission lors du premier tour)

paquet et étaient parvenus à installer leurs représentants dans la quasi-totalité des postes de vote visités.

**94.** Les observateurs de l'Union Africaine ont noté la présence des observateurs citoyens en moyenne d'une à deux personnes par poste de vote visité lors des premier et deuxième tours. La présence des observateurs citoyens est nécessaire pour l'appropriation du processus électoral par la population et pour la crédibilisation du scrutin. Il n'a été observé ni ingérence ni restriction des représentants des partis et des observateurs citoyens. Sur le terrain, les Missions de l'Union africaine ont noté la présence des groupes d'observateurs citoyens de la Cour Constitutionnelle, du Mécanisme Africain d'évaluation par les pairs (MAEP), du West Africa Network for Peace Bulding (WANEP) et de la Plateforme des observateurs de la société civile et de la Centrale Syndicale dans la majorité des postes de vote visités. Cependant, la Mission, au premier tour noté l'ingérence des certains observateurs de la Cour Constitutionnelle dans le processus notamment au poste de vote PV 3 du centre de vote Ouedeme/Goto G/A et B dans la commune de Glazoue, et au poste de vote PV2 du centre de vote Epp Hounkpogon dans la commune de Dassa-Zoume, tous dans le département Collines – Centre. Rien de tel n'a été observé au second tour.

#### **j. La sécurité**

**95.** La présence des forces de sécurité était discrète dans la plupart des centres de vote visités et elles sont intervenues promptement chaque fois que cela a été nécessaire tant au premier qu'au deuxième tour.

**96.** De même, pendant les deux tours il a été noté l'absence totale des forces de l'ordre dans plusieurs postes de vote visités.

#### **k. Fermeture et dépouillement**

**97.** Le code électoral prévoit la clôture du scrutin neuf (9) après l'heure de l'ouverture. En cas de retard au démarrage, le code électoral prévoit à l'article 71 que l'heure de clôture soit arrêtée en tenant compte de la durée du retard accusé.

**98.** Lors des premier et deuxième tours, les Missions ont observé la clôture du scrutin dans 16 postes de vote au total dont 12 en milieu urbain et 4 en milieu rural. Dans les postes de vote visités par les Missions, le dépouillement des bulletins a eu lieu au même endroit et dans 92,9% des cas le poste de vote était aménagé de façon à faciliter le dépouillement des bulletins et son observation. Au deuxième tour, c'est dans 100% des cas que le dépouillement des voix a eu lieu au même endroit et que les postes de vote étaient aménagés de façon à faciliter le dépouillement des bulletins et son observation.

**99.** La MOEUA ainsi que les experts électoraux ont noté, qu'au moment de la clôture, l'atmosphère dans tous les postes de vote observés était calme et paisible.

- 100.** De même, plus de la majorité des postes de vote visités ont fermé à l'heure légale de clôture. Le retard lors de la clôture était tantôt d'une (1) à quinze (15) minutes et tantôt de seize (16) à trente (30) minutes.
- 101.** Dans 85,7% des postes de vote visités, la MOEUA a noté qu'il y avait des files d'attente à l'heure de la fermeture. Cependant, tous les électeurs dans la file ont été autorisés à voter. Lors du deuxième tour, il n'a pas été remarqué des files d'attente à l'heure de clôture. Cependant, beaucoup d'électeurs qui avaient pourtant déjà voté avaient soit attendu, soit étaient revenus pour assister au dépouillement.
- 102.** Quant aux opérations de clôture du poste de vote et de dépouillement des voix, la MOEUA a estimé lors du premier tour, que 93% du personnel électoral était compétent bien que celui-ci devrait bénéficier d'un renforcement de capacités pour mieux remplir leur tâche à l'avenir. Elle a aussi apprécié la compétence des représentants des candidats et du personnel de sécurité. Lors du second tour, les experts électoraux ont également noté que le niveau de compétence du personnel électoral et des représentants des candidats et du personnel de sécurité était appréciable.
- 103.** La MOEUA lors du premier tour et les experts électoraux au second se sont félicités de la transparence et du grand intérêt manifesté par la population béninoise lors des opérations de dépouillement. Les observateurs ont noté que dans la majorité des postes de vote visités lors des deux tours, le président du poste de vote a annoncé les résultats du vote à la fin du dépouillement des voix, la copie de la feuille de dépouillement a été affichée sur le lieu du vote et les procès-verbaux ont été signés par les délégués des candidats présents dans les postes de vote visités. Le procès-verbal leur a été remis conformément à la loi dans tous les postes de votes visités.
- 104.** La MOEUA a noté qu'il n'y a pas eu de plaintes formelles lors du dépouillement des bulletins lors des deux tours.
- 105.** Les Missions ont noté la liesse qui a caractérisé la fin des scrutins des 6 et 20 mars 2016. Elles se sont félicitées de la grande implication de la jeunesse dans le processus électoral.

## VI. OBSERVATION POST-ELECTORALE

**106.** Cette partie porte sur la transmission et la centralisation des résultats, le contentieux électoral et l'environnement post-électoral.

### (a) Transmission et centralisation des résultats

**107.** L'article 103 du Code électoral explique clairement la transmission et la centralisation des résultats. Elles se font de la manière suivante :

- Les plis scellés sont immédiatement acheminés au chef-lieu de l'arrondissement pour être remis entre les mains du coordonnateur d'arrondissement par le président du poste de vote ;
- Le coordonnateur d'arrondissement fait une première centralisation de tous les plis scellés en présence des présidents des postes de vote, des représentants de la majorité et de la minorité parlementaires, des représentants des candidat ;
- Les résultats de tous les postes de vote, centre de vote par centre de vote sont compilés pour obtenir les résultats par village ou quartier de ville et les résultats de tous les villages ou quartiers de ville de l'arrondissement et enfin tous les résultats de l'arrondissement ;
- Les procès-verbaux de centralisation ainsi que les procès-verbaux de compilation sont établis en cinq (05) exemplaires. Les procès-verbaux mis sous plis sont scellés à la cire. Un pli scellé est destiné à la CENA; un pli scellé est destiné à la Cour Constitutionnelle ou à la Cour suprême selon le type d'élection; un procès-verbal est remis au représentant de la majorité parlementaire; un procès-verbal est remis au représentant de la minorité parlementaire; le dernier procès-verbal est détenu par le coordonnateur d'arrondissement qui en délivre copie au siège de la CENA et à tout demandeur.
- En tout état de cause, la centralisation des cantines et des plis scellés doit être terminée au niveau de la CENA, vingt-quatre (24) heures, au maximum, après le jour du scrutin.

**108.** Les procédures de transmission et de centralisation des résultats en vigueur ont favorisé un climat de confiance et de paix au cours de cette étape du processus électoral. Aucun des partis politiques et candidats n'a émis d'objection.

**(b) Les résultats des élections**

- Les grandes tendances de la CENA

**Les grandes tendances du premier tour de l'élection présidentielle**

109. En vertu de l'article 15 du Code électoral, la CENA a la charge de la publication des grandes tendances des résultats provisoires. C'est le 8 mars 2016 que le président de la CENA a publié les grandes tendances. Elles se présentent de la manière suivante :

**Tableau récapitulatif des grandes tendances et taux de participation au premier tour de la CENA**

Nom du candidat	Nombres de voix et pourcentage recueillis
Issa Azizou	4077 soit 0,14%
Karimou Chabi Sika	7236 soit 0,24%
Elisabeth Agbossaga	5.604 soit 0,19%
Saliou Youssao Aboudou	11.935 soit 0,40%
Jean Alexandre Hountondji	3771 Soit 0,13%
Marie-Elise GBEDO	3.606 soit 0,12%
Richard Senou	7.924 soit 0,26%
Ake Natondé	26.463 soit 0,88%
Issa Salifou	31.225 soit 1,04%
Moudjaidou Soumanou	2.573 soit 0,09%
Simon Adovelande	2.788 soit 0,09%
Christian Lagnide	3.174 soit 0,11%
Zoukifl Salami	6.431 soit 0,21%
Mouhamed Atao	12.009 soit 0,40%
Bertin Koovi	10.645 soit 0,35%
Sebastien Ajavon	693.492 soit 23,03%
Issifou Kogui Ndouro	4.791 soit 0,16%
Issa Soule Badarou	2.804 soit 0,09%
Kamarou Fassassi	1.678 soit 0,06%
Lionel Zinsou	856.218 soit 28,44%
Robert Gbian	47.042 soit 1,56%
Zacari Goudali	4.793 soit 0,16%
Gabriel Ajavon	4.040 soit 0,13%
Kessile Tchalla	1.258 soit 0,04%
Nassirou Bako Arifari	19.061 soit 0,63%
Pascal J. Iréné Koupaki	176.286 soit 5,85%
Marcel de Souza	3.927 soit 0,013%
Omer Rustique Guezo	3.844 soit 0,13%
Fernand Amoussou	35.214 soit 1,17%
Patrice Talon	746.798 soit 24,80%
Abdoulaye Bio Tchané	264.515 soit 8,79%
Daniel Edah	3.555 soit 0,12%
Gatien Houngbedji	2.213 soit 0,07%
<b>Taux de participation :</b>	<b>64,03%</b>

Source : CENA

110. Ces résultats provisoires ont été revus par la Cour Constitutionnelle suite aux recours introduits par quelques candidats.

- **Les grandes tendances du deuxième tour de l'élection présidentielle**

110. Conformément aux grandes tendances annoncées par la CENA le 21 mars 2016, 65,37% pour un total de 2.030.941 suffrages ont été exprimés en faveur de Patrice Talon. Lionel Zinsou a obtenu 1.076.061 voix soit 34,63%. Le nombre des votants était de 3.107.002. Cependant, le 21 mars 2016 vers 3 heures du matin, Lionel Zinsou avait personnellement appelé au téléphone Patrice Talon pour le féliciter de sa victoire.

- **Proclamation des résultats définitifs par la Cour Constitutionnelle**

111. Lors de la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la Cour Constitutionnelle le 13 mars 2016, celle-ci a rectifié les résultats provisoires de la CENA pour les motifs ci-après :

- le défaut de décompte des voix par pictogrammes ;
- les surcharges et ratures sur certains documents électoraux ;
- le décompte fantaisiste des suffrages exprimés ;
- la contradiction entre les mentions portées au procès-verbal de déroulement du scrutin et sur la feuille de dépouillement ;
- l'absence de renseignements exploitables sur la feuille de dépouillement et/ou le procès-verbal de déroulement du scrutin.

112. Considérant que la Cour, en sa qualité de garante de la régularité de l'élection du Président de la République et seule juge du contentieux en cette matière, après avoir statué sur les irrégularités ainsi relevées, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements nécessaires sur les bulletins de vote irrégulièrement déclarés nuls aux postes de vote, a arrêté les résultats du scrutin du 06 mars 2016 ainsi qu'il suit :

- Electeurs inscrits : 4 746 348
- Votants : 3 134 988
- Suffrages exprimés : 3 018 458
- Majorité absolue : 1 509 230

Suffrages obtenus par :

- 1- Monsieur Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN : 858 080
- 2- Monsieur Patrice Athanase Guillaume TALON : 746 528
- 3- Monsieur Sébastien Germain Marie Aïkoué AJAVON : 693 084
- 4- Monsieur Abdoulaye BIO TCHANE : 262 389
- 5- Monsieur Makandjou Pascal Jean Irénée KOUPAKI : 177 251
- 6- Monsieur Robert GBIAN : 46 634
- 7- Monsieur Fernand Marcel AMOUSSOU : 35 390

- 8- Monsieur Salifou ISSA : 30 855
- 9- Monsieur Natondé AKE : 26 501
- 10- Monsieur Nassirou BAKO ARIFARI : 19 012
- 11- Monsieur Mohamed Taofick Atao HINNOUHO : 12 441
- 12- Monsieur Saliou YOUSSEAO ABOUDOU : 12 215
- 13- Monsieur Bertin KOOVI : 11 292
- 14- Monsieur M. D. Richard A. Marcellin SENOU : 8 123
- 15- Monsieur Karimou CHABI SIKA : 7 351
- 16- Monsieur Zulkifl Olayinka SALAMI : 6 782
- 17- Madame Elisabeth AGBOSSAGA : 5 802
- 18- Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO : 5 130
- 19- Monsieur Zacharie Cyriaque GOUDALI : 4 998
- 20- Monsieur Kamarou FASSASSI : 4 820
- 21- Monsieur Gabriel Laurex Ayivi AJAVON : 4 371
- 22- Monsieur Marcel Alain Arsène de SOUZA : 4 247
- 23- Monsieur Azizou EL HADJ ISSA : 4 143
- 24- Monsieur Omer Rustique GUEZO : 3 999
- 25- Monsieur Cossi Jean-Alexandre HOUNTONDI : 3 893
- 26- Monsieur Daniel EDAH : 3 694
- 27- Madame Akuavi Marie Elise Christiana GBEDO : 3 597
- 28- Monsieur Christian Enock LAGNIDE : 3 391
- 29- Monsieur Issa BADAROU-SOULE : 3 380
- 30- Monsieur Simon Pierre ADOVELANDE : 2 858
- 31- Monsieur Moudjaïdou SOUMANOU ISSOUFOU : 2 648
- 32- Monsieur Gatien HOUNGBEDJI : 2 287
- 33- Monsieur Kessilé TCHALA SARE : 1 272

113. Considérant qu'aux termes de l'article 45 de la Constitution : « Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier scrutin. Est déclaré élu au second tour le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. »
114. Considérant que sur la base des résultats ci-dessus arrêtés qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, et considérant que les candidats Lionel Alain Louis ZINSOU-DERLIN et Patrice Athanase Guillaume TALON ont recueilli le plus grand nombre de suffrages lors du premier tour, ceux-ci ont été déclarés, par la Cour Constitutionnelle, candidats au second tour du scrutin.
115. Cette décision démontre en suffisance que les capacités des agents électoraux devraient être renforcées pour les prochaines échéances électorales. En effet, la plupart des irrégularités relevées par la Cour révèlent de la faible

maîtrise et du non-respect des procédures par les membres des postes de vote. Dans ses observations, la MOEUA avait avancé les mêmes constats, notamment au niveau des procédures de dépouillement. La méconnaissance des procédures peut fausser les résultats et affecter ainsi l'intégrité du processus.

116. Selon les résultats définitifs du second tour du scrutin présidentiel du 20 mars, proclamés par la Cour Constitutionnelle, Monsieur Patrice Talon est arrivé en tête du scrutin avec 2.030.941 voix, soit 65,37% des suffrages contre son challenger, Monsieur Lionel Zinsou, qui a recueilli 1.076.061 voix, soit 34,63% des suffrages.

### **(c) Résolution du contentieux électoraux**

117. Conformément aux termes de l'article 117 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Constitutionnelle veille à la régularité de l'élection du Président de la République, examine les réclamations, statue sur les irrégularités qu'elle aurait pu, par elle-même relevé et proclame les résultats du scrutin. En cas d'élection présidentielle, la Cour est saisie par une requête écrite adressée à son Secrétariat général. Toutefois, si la Cour Constitutionnelle estime le recours fondé, elle peut par décision ou arrêt motivé, soit annuler l'élection contestée, soit corriger le procès-verbal des résultats et proclamer le candidat régulièrement élu<sup>12</sup>
118. En cas d'annulation de l'élection du Président de la République, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours qui suivent la décision. La décision est notifiée à la CENA. Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.
119. Dans tous les cas, la Cour dispose de six (06) mois maximum à partir du début légal des recours pour rendre ces décisions et ordonner les reprises d'élections. Celles-ci doivent regrouper tout au plus deux (02) scrutins.

### **(d) L'environnement politique post-électoral**

120. Les Missions ont salué le bon déroulement de la phase post-électorale du premier et du deuxième tour de la présidentielle. Elles ont noté l'esprit de « fair play » dont a fait montre le candidat malheureux, Lionel Zinsou, qui a félicité Patrice Talon pour sa victoire au second tour. Cet acte a calmé l'atmosphère délétère qui s'affichait dans le pays après le second tour. La Cour Constitutionnelle a validé les résultats de la CENA faute de contestations.

---

<sup>12</sup> Article 122 du Code électoral

## VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### (a) Conclusion

121. La tenue de l'élection présidentielle des 6 et 20 mars 2016 est un pas de plus dans la consolidation de la démocratie au Bénin. Cette élection est à inscrire dans les annales de l'histoire démocratique de la République du Bénin tant elle marque l'alternance au pouvoir et place ainsi ce pays en bonne place des pays respectueux des mandats constitutionnels. L'engagement des forces socio-politiques béninoises a contribué à la création des conditions de sérénité et de liberté nécessaires à l'expression du choix démocratique des Béninoises et des Béninois.
122. Au regard des observations effectuées par les Missions de l'Union africaine, le déroulement des scrutins s'est globalement passé dans des conditions de transparence malgré quelques insuffisances qui n'ont pas entamé la crédibilité du scrutin. La CENA qui a fait face à plusieurs défis a néanmoins démontré une aptitude certaine dans la gestion globale du processus électoral.
123. Les Missions de l'Union africaine tiennent à féliciter le Peuple béninois pour sa tradition démocratique, sa culture d'alternance politique et pour la maturité dont il a fait preuve au cours de ces scrutins. Elles en ont appelé au sens du civisme et à la responsabilité de tous pour sauvegarder le climat de paix ayant prévalu au cours des scrutins.

Les Missions voudraient toutefois faire les recommandations suivantes :

### (b) Recommandations

#### *Au Gouvernement :*

- Attribuer à la CENA toutes les opérations relatives au processus électoral pour une administration harmonieuse et efficiente des élections;
- Prendre des mesures en vue d'accroître la participation et l'implication des femmes dans le processus électoral et dans les postes de prise de décision ; and
- Réquisitionner formellement les sites devant accueillir les opérations de vote pour garantir l'accès aux postes de vote et éviter tout retard le jour du scrutin.

#### *A la CENA :*

- Impliquer les organisations de la société civile dans les activités de sensibilisation des électeurs et d'éducation citoyenne pour une diffusion plus large des informations relatives aux opérations électorales ; et
- Améliorer la qualité des isoires afin de garantir d'avantage le secret de vote.

***A la société civile :***

- Préserver les acquis de cette élection pour une meilleure participation de la société civile dans le processus électoral à venir.

***Aux Partis politiques :***

- Rehausser la représentation des femmes candidates en vue d'assurer une meilleure représentation des femmes dans les sphères politiques ;
- Renforcer les capacités de leurs militants et leurs délégués pour leur permettre de jouer leur rôle durant le processus électoral notamment.

***Aux partenaires internationaux :***

- Continuer à assister et à accompagner le processus électoral en République du Bénin afin de veiller davantage à l'encrage démocratique de la République du Bénin.

## Annexe 1: Plan de déploiement de la MOEUA

Equipes	Noms et Prénoms	Département	Circonscriptions
1	- S.E. Dioncounda Traore	<i>Ville de Cotonou Département du Littoral</i>	Du 1er au 6ème arrondissement de Cotonou
	S.E. Fernand Poukre-Kono		
	M. Emmanuel IBE		
	M. Fisseha Abraham		
	M. Assarid Ag. Imbarcaouane		
2	Hon. Mamedi Sidebe	<i>Ville de Cotonou Département du Littoral, Sud</i>	Du 7ème au 13ème arrondissement de <b>COTONOU</b>
	Mme Marie J. Veronese		
3	Mme Diya Ba	<i>Département de l'Atlantique, Sud</i>	Abomey-Calavi ; So-Ava ; Zè <b>COTONOU</b>
	M. Mamadou Pathe Dieng		
4	M. Issoufou Tabiou	<i>Département du Mono, Sud-Ouest</i>	Bopa; Houéyogb; Lokossa Comé ; <b>GRAND POPO</b>
	Mme Salimata Porquet		
5	Mme Yacine Kamara	<i>Département du Couffo, Sud-Ouest</i>	<b>APLAHOUÉ</b> ; Djakotomè ; Klouékamè
	Mme Oumou Dembele		
	M. Ben Hadj Abdellatif		
6	M. Ives Rakotomanana	<i>Département de l'Ouémé, Sud Est</i>	Adjarra ; Aguégoués ; Porto-Novo ; Sèmè-Kpodji- <b>COTONOU</b>
	Mme Miamouna Diamballa		
7	Mme Nafissatou Ide Sadou	<i>Atlantique</i>	Allada ; Kpomassè ; Ouidah ; Toffo ; ToriBossito- <b>COTONOU</b>
	Mme Sawadogo Alimata		
8	Mme Aichatou F. Mousse	<i>Département de l'Ouémé au Sud-Est</i>	<b>ADJOHOUN</b> ; Akpro-Misséré ; Avrankou ; Bonou Dangbo
	M. Roland Pre Kamga		
9	Mme Akoughe Anvane	<i>Plateau, Sud Est</i>	Adja-Ouèrè ; Ifangni ; <b>SAKETE</b>
	M. Salah Sadeque		
10	M. Mike Shema Senga	<i>Zou, Centre du Bénin</i>	<b>COVE</b> ; Ouinhi ; Zagnanado ; Zakpota ; Zogbodomey
	Mme Marguerite M. Nzuzi		
11	M. Aime Dimenkeu	<i>Zou, Centre du Bénin</i>	Abomey ; Agbangnizoun ; <b>BOHICON</b> ; Djidja
	Mme Blandine Sawadogo		
12	Mme Fatima Diabate	<i>Collines, Centre du Bénin</i>	<b>DASSA</b> , Savalou, Bantè, Sare
	M. Siriki Naon		
13	Mme Zainab Bah	<i>Borgou, Nord Est</i>	Nikki ; Bembèrèkè ; Sinendé ; Kalalé ; <b>PARAKOU</b>
	M. Mohamed Moktar		
14	M. Gervais Coulibally	<i>Donga, Nord-Ouest</i>	<b>DJOUGOU</b> Natitingou
	M. Farah Nelly Nguegang		